Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94
energie@saint-leger.be | www.saint-leger.be

DEMANDE DE PRIME COMMUNALE ÉNERGIE – VOLET B

POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT

Coordonnées du demandeur

Nom : …… Prénom : ……..
Rue et numéro : …… CP et localité : ……..……..
Téléphone : …….. E-mail : ……

N° de compte bancaire (IBAN) : B E ☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐

Adresse du logement concerné (à ne compléter que si différente de ci-dessus)

Rue et numéro : …… CP et localité : ……..

Travaux réalisés (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

ISOLATION THERMIQUE

- ☐ Au niveau de la toiture (toit ou combles)
- ☐ Au niveau du sol
- ☐ Au niveau des murs
- ☐ Remplacement des menuiseries / vitrages extérieur(e)s

INSTALLATION DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET/OU EAU CHAUDE PERFORMANT(S)

- ☐ Pompe à chaleur pour le chauffage
- ☐ Pompe à chaleur combinée
- ☐ Chauffe-eau solaire
- ☐ Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- ☐ Chaudière biomasse
- ☐ Poêle biomasse local

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VENTILATION

- ☐ VMC

Conditions (voir règlement au verso)

- Le logement qui fait l'objet de la demande doit être situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et le demandeur doit être domicilié sur le territoire communal
- La demande est introduite dans les 12 mois de la réception de la notification de la Région wallonne (qui doit être datée entre le 01/01/2026 et le 31/12/2029).
- Le montant de la prime s'élève à maximum 100 % de celui calculé à l'aide des critères utilisés par la Région wallonne. Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser 75% du montant des investissements.
- Le total des primes Énergie octroyées à un ménage est plafonné à 1.500€.
- Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées.

Pièces à joindre

- ☐ Copie des factures relatives aux travaux réalisés.
- ☐ Copie de la notification d'octroi de la prime émanant de la Région wallonne pour la réalisation de ces travaux

Date : …… **Signature :** ……

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire contrôlé par ☐ **le** ☐

La prime sollicitée

- ☐ **peut être octroyée.**
- ☐ **ne peut pas être octroyée.**

RÈGLEMENT D'OCTROI DES PRIMES ÉNERGIE (VOLET B – PRIMES LIÉES AU SYSTÈME WALLON)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Article Ier

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages **domiciliés sur le territoire communal une prime pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger** et repris dans le système de « Primes Habitation » appliqué par la Région wallonne (prime Énergie, volet B).
Les travaux concernés sont les suivants :

- Isolation thermique :
 - au niveau de la toiture (toit ou combles),
 - au niveau des murs
 - au niveau du sol,
 - au niveau des menuiseries/vitrages extérieur(e)s.
- Installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
 - pompe à chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou combinée,
 - chaudière biomasse
 - chauffe-eau solaire
 - poêle biomasse local,
- Installation d'un système de ventilation (VMC)

Article 2

La prime communale « Énergie – Volet B » est octroyée uniquement lorsque le demandeur a obtenu, pour les mêmes travaux, une **prime régionale** délivrée dans le cadre du régime de primes à la rénovation énergétique appliqué par la Région wallonne, tel qu'en vigueur **au moment de l'introduction de la demande régionale** (y compris le régime global d'octroi des primes en vigueur à partir du 1er octobre 2026).

Article 3

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé à 100 % de celui calculé à l'aide des critères utilisés par la Région wallonne.
Le montant total des primes perçues (éventuelle prime régionale et prime communale) ne peut dépasser 75% du montant total des investissements.
Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

Article 4

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet B,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation des travaux concernés,
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour ces travaux.

La demande est introduite **dans les douze mois** à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne.

Article 5

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

Article 6

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 7

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.